



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 05 décembre 2024

Délibération CS 2024-31 – AVENANT N°3- Mise à disposition d'un agent communautaire auprès du SILEC

Membres : 6 En exercice : 6 Présents : 4 Nombre de pouvoirs : 0 Ont pris part aux délibérations : 4	L'an deux-mille-vingt-quatre, le cinq décembre à quatorze heures trente. Le Comité Syndical du SILEC (Syndicat Intercommunaire du Littoral d'Eslandes et Charron), légalement convoqué, s'est réuni à l'UNIMA, au 5 rue des écoles à Charron, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier ROBLIN, président en exercice. Date de la convocation : 15/11/2024
---	--

Etaient Présents les délégués suivants :

Monsieur AZAMA Christophe <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Vice-Président</i>	Monsieur ROBLIN Didier <i>CDA La Rochelle</i> <i>Président</i>
Madame BOUTET Martine <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Suppléante de Monsieur BODIN Jean-Marie</i>	Monsieur GESLIN Didier <i>CDA La Rochelle</i> <i>Titulaire</i>

Etaient absents :

Monsieur BODIN Jean-Marie <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Titulaire</i>	Monsieur PHILBERT Patrick <i>CDA La Rochelle</i> <i>Titulaire</i>
Monsieur VENDITTOZZI François <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Titulaire</i>	

Monsieur ROBLIN désigne Christophe AZAMA en tant que secrétaire de séance.

Le Comité Syndical,

Considérant que la convention de mise à disposition d'un agent communautaire auprès du SILEC datant du 06 mai 2021 a pris fin le 10 mai 2024,

Vu la délibération n° CS 2024 - 15 du 12 avril 2024 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent communautaire auprès du SILEC jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant l'intérêt du SILEC de renouveler cette mise à disposition,

A cet effet, il est proposé que la CDC Aunis Atlantique renouvelle la mise à disposition de Madame Mélissa BRADTKE au SILEC, du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025, avec son accord, à raison d'un 3,5/35ème d'un temps complet afin d'exercer les fonctions de coordinatrice et de référente technique du syndicat. Elle aura notamment pour mission, sous l'autorité du Président, de coordonner les missions courantes de gestion dudit syndicat : suivi administratif, technique et financier en lien avec le prestataire et les deux EPCI et coordination des actions du syndicat en lien avec les partenaires et les prestataires extérieurs.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de longue maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Mélissa BRADTKE est gérée par la CDC Aunis Atlantique.

Madame Mélissa BRADTKE continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade, Ingénieur territorial, traitement de base et indemnités ainsi que le supplément familial le cas échéant.

Appelé à délibérer,

Après avoir entendu l'exposé du président,

Et après en avoir délibéré,

- Approuve :
 - o Le renouvellement de la mise à disposition de Madame Mélissa BRADTKE au SILEC à raison de 3.5/35ème d'un temps complet du 1^{er} janvier au 30 juin 2025.
 - o La prise en charge financière par le SILEC d'un 3.5/35ème chargée du salaire de Madame Mélissa BRADTKE.
- Autorise le Président à signer la convention de mise à disposition de Madame Mélissa BRADTKE dans les conditions précitées.

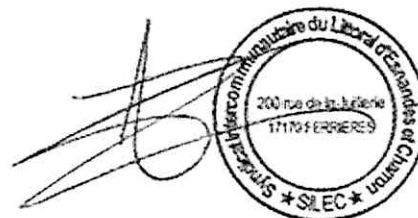
Le vote s'est exprimé comme suit :

Pour : 4 /Contre : 0 /Abstention : 0

Fin de séance : 17h30

Le Président du SILEC,
Didier ROBLIN

Le secrétaire de séance
Christophe AZAMA



Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet

Et inséré au recueil des actes administratifs du syndicat

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.